



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Le Préfet

Dominique SORAIN

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DE L'ENTREPRISE NUFARM SAS**

Commune de Gaillon, Port-Mort et Saint-Pierre-la-Garenne

Cahier de recommandations

Préambule

L'article L151-16 du Code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

I - Recommandations relatives aux biens existants

I.1 – En zone B

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT à **vocation d'activité et d'établissements recevant du public**, et inscrits dans la **zone B**, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits au chapitre IV.1 du règlement, et mis en œuvre à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de protection prescrit. Ces travaux devront tendre vers le respect des valeurs indiquées en annexe 1 du présent cahier de recommandations.

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT à **vocation d'habitation**, et situés au sein de la zone B, ne sont pas contraints par le règlement du PPRT de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité des occupants. Néanmoins en application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'environnement, **il est recommandé d'identifier ou de réaliser un dispositif de confinement dans le logement**, de réaliser un diagnostic de perméabilité de ce dernier et de réaliser les travaux éventuels nécessaires pour atteindre les objectifs de performance indiqués sur le plan en annexe 2 du présent cahier de recommandations.

I.2 – En zone b

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'environnement, **il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un dispositif de confinement**.

Au sein de cette pièce de confinement, il est recommandé de réaliser des travaux d'étanchéité permettant de respecter la Réglementation Thermique en vigueur et de mettre en place un dispositif d'arrêt des ventilations (VMC, hotte...) dans le bâtiment.

Il est également recommandé de sensibiliser les occupants aux alertes et au confinement.

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT à **vocation d'activité et d'établissements recevant du public**, et inscrit dans la zone b, ne sont pas contraints par le règlement du PPRT de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité des occupants. Néanmoins en application de l'article L 515-16 du livre V du code de l'environnement, **il est recommandé d'identifier ou de réaliser un dispositif de confinement dans le logement**, de réaliser un diagnostic de perméabilité de ce dernier et de réaliser les travaux éventuels nécessaires pour atteindre les objectifs de performance indiqués sur le plan en annexe 1 du présent cahier de recommandations.

II - Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

II - 1 – Information du personnel

Les communes et leurs regroupements s'attachent à informer leur personnel, de la présence d'une zone à risques.

II - 2 – Concernant les transports collectifs :

A l'occasion de réflexions globales sur les modifications d'itinéraire des lignes de bus sur le territoire de Gaillon et Saint-Pierre-la-Garenne dans le cadre de l'application des dispositions prévues par les PPRT autour des établissements NUFARM SAS et SYNGENTA PRODUCTION France, il convient de s'interroger sur la pertinence et la performance des lignes traversant le périmètre d'exposition aux risques, de manière, éventuellement, à modifier le tracé.

Néanmoins, les mesures prises ne doivent pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes travaillant dans les zones à risque.

Les sociétés SNCF et RFF s'attachent à informer leur personnel, de la présence d'une zone à risques. En cas d'avarie d'un train dans le périmètre d'exposition aux risques, le personnel chargé de conduire le train doit prendre toutes dispositions pour éviter l'exposition des voyageurs aux effets d'un sinistre au sein de cet établissement.

II - 3 – Concernant l'organisation de rassemblements :

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Toutefois, il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

II - 4 – Concernant l'utilisation des espaces ouverts au sein de la zone B

L'implantation de mobilier d'agrément ou d'équipements publics favorisant l'arrêt des usagers en nombre important est à éviter (ex : bancs, aire de pique-nique, etc...).

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, peut être mise en place, par le gestionnaire :

- au niveau de chaque abris bus ou parc de stationnement,
- au niveau de l'entrée de chacun des espaces sportifs ou ludiques,
- au niveau de l'entrée des voies publique en zone B.

II – 5 - Accompagnement de l'interdiction de circulation sur le quai de Seine

Des panneaux d'information du risque et d'interdiction de stationnement et de circulation sont mis en place au niveau du quai de Seine.

Une étude doit porter sur les possibilités de déviation des itinéraires de promenade empruntant le quai de Seine, notamment sur les possibilités de réouverture de la passerelle de l'écluse de Port-Mort.

Des mesures doivent être prises pour ne pas dégrader la visibilité des activités de tourisme desservies par le quai de Seine.

II – 6 – Les structures temporaires

Il est souhaitable que les structures temporaires mises en place dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques respectent les dispositions de construction de la zone où elles sont implantées.

III - Recommandations relatives aux projets nouveaux

Zone b :

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'environnement, pour les projets de construction situés dans la zone b, **il est recommandé de veiller au respect de la Réglementation Thermique en vigueur** qui assure un niveau d'étanchéité suffisant pour que toute pièce non directement exposée au site industriel puisse faire office de dispositif de confinement. Il est cependant important de mettre en place un système d'arrêt des ventilations (VMC, hotte, etc.) dans le bâtiment et de sensibiliser les occupants aux alertes et au confinement.

Annexe n° 1 au cahier de recommandations Recommandations contre l'effet toxique Taux d'atténuation cible à rechercher pour les bâtiments non résidentiels

Plan de Prévention des Risques Technologiques

établissement NUFARM
communes de Gaillon, Port-Mort et Saint-Pierre-la-Garenne

prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

Légende

Site de l'entreprise Nufarm

Périmètre d'exposition aux risques

Prescription contre l'effet toxique
Taux d'atténuation cible

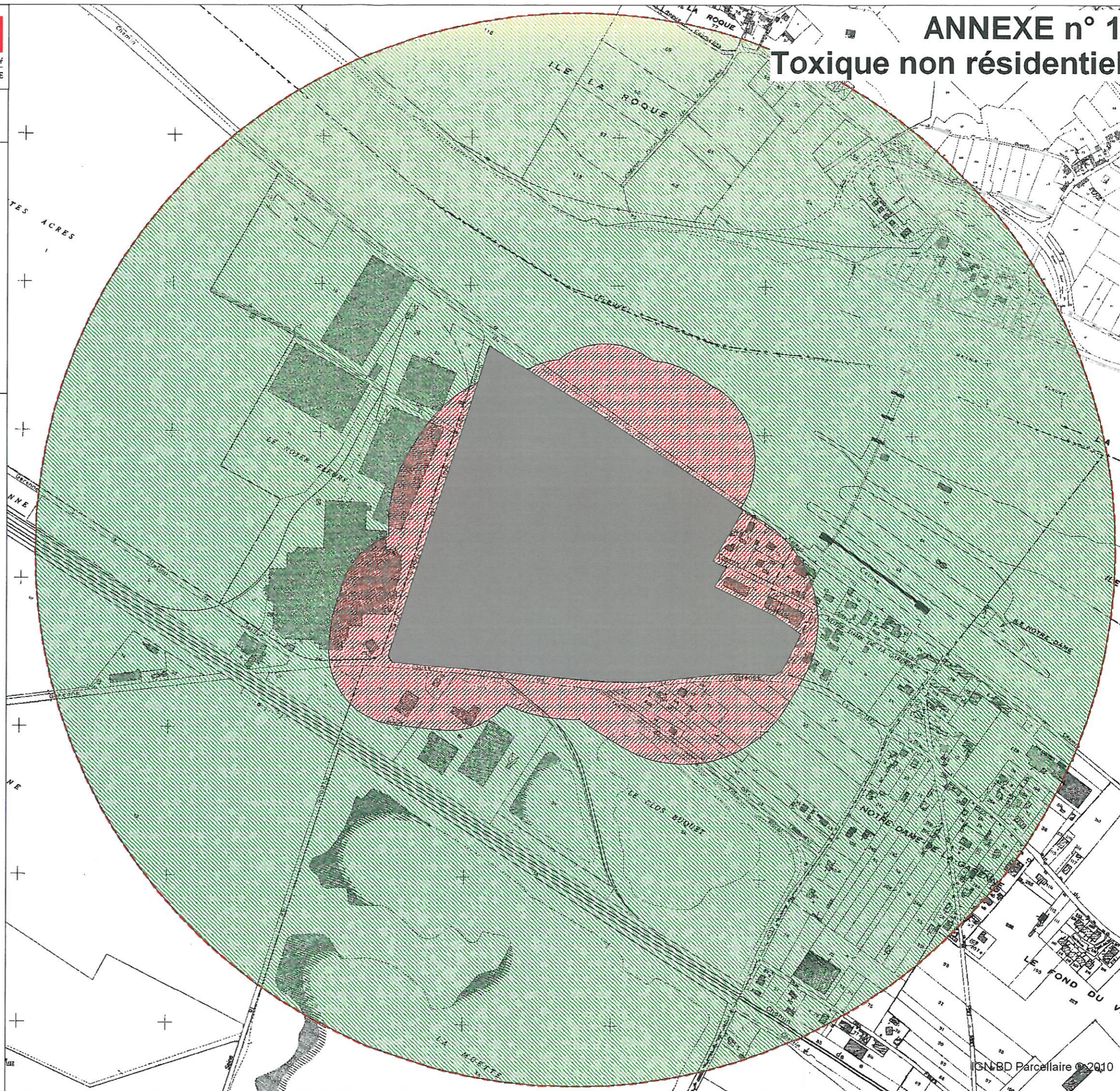
0,1

0,9

Données DDTM27 et DREAL HN

0 0.1 0.2
Kilomètres

Échelle: 1:5 000






Annexe 2 au cahier de recommandations
Prescription contre l'effet toxique
Perméabilité à l'air (n50 en Vol/h à 50 Pa)
à rechercher pour
les bâtiments résidentiels

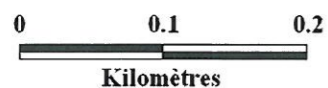
Plan de Prévention des Risques Technologiques

établissement NUFARM
communes de Gaillon, Port-Mort et Saint-Pierre-la-Garenne
prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

Légende

-  Site de l'entreprise Nufarm
-  Périmètre d'exposition aux risques
- Perméabilité à l'air à rechercher
(n50 en Vol/h à 50 Pa)
-  1.6

Données DDTM27 et DREAL HN



Échelle: 1:5 000

